



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

SIT COPIE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

Bureau des installations classées

ARRETE

N° 2008-DEDD/IC- 18

en date du 17 janvier 2008

**mettant en demeure la Société SOLOTRA
Transalliance Nord Est de respecter les articles
IV.7 et VI.3 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre
2005 concernant notamment les prescriptions en
cas d'un éventuel incendie sur le site de Basse-
Ham.**

**LE PREFET DE LA REGION LORRAINE
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST
PREFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu les dispositions des titres 1^{er} et des livres V des parties législatives et réglementaires du code de l'environnement notamment son article L.514.1. ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2005-AG/2-435 du 16 novembre 2005 autorisant la société SOLOTRA TRANSALLIANCE NORD EST à exploiter un entrepôt couvert sur le territoire de la commune de Basse- Ham, suite à une modification du stockage ;

Vu la visite d'inspection réalisée par l'inspection des installations classées en date du 19 décembre 2007 sur le site de la société SOLOTRA à Basse-Ham ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 7 janvier 2008 ;

Considérant que les articles IV.7 et VI.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2005 susvisé ne sont pas respectés ;

Considérant que le non-respect de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 16 novembre 2005 susvisé est susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement, à savoir notamment la sécurité publique ;

Considérant qu'en cas de constatation de non respect des conditions imposées à un exploitant, le Préfet met en demeure ce dernier de satisfaire à ses obligations, en application de l'article L. 514-1 du Code de l'Environnement ,

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle ;

ARRETE

Article 1

La société SOLOTRA TRANSALLIANCE NORD EST, dont le siège social est situé route de Marspich, 57180 Terville, est mise en demeure, pour son entrepôt de Basse-Ham de :

- **respecter les articles IV.7 et VI.3 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2005-AG/2-435 du 16 novembre 2005 dans un délai de 1 mois à compter de la date notification du présent arrêté.**

Article 2 :

En cas de non respect du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui pourront être exercées, des mesures et sanctions administratives pourront être prises conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3 :

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,
le Sous-Préfet de Thionville,
le Maire de Basse-Ham,
les Inspecteurs des Installations Classées,
et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté, par le demandeur ou l'exploitant, devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois suivant sa notification et selon les dispositions précisées à l'article L 514-6 du titre 1^{er} du livre V du Code de l'environnement. Dans ce même délai un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant le recours gracieux emporte rejet de cette demande).

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Signé : Bernard GONZALEZ